

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



LA CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIÉ

MINISTÈRE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ÉTAT

--- **DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**



Edition 2022

LA CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIE

INTRODUCTION

Vous venez de recevoir un avis de vérification de comptabilité qui s'inscrit dans le cadre normal de notre système déclaratif et annonce un contrôle fiscal.

Ce contrôle vise à vérifier vos déclarations fiscales qui sont présumées exactes et sincères.

Il est donc souhaitable que s'établisse entre le vérificateur et vous, un dialogue serein et constructif.

En effet, lors d'une vérification fiscale, vous bénéficiez de droits et de garanties, mais vous devez vous conformer à un certain nombre d'obligations.

*C'est pourquoi, avant l'engagement d'une vérification générale de comptabilité, d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble de personnes physiques, l'Administration fiscale remet au contribuable, à titre d'information, le présent document intitulé « **La charte du contribuable vérifié** ».*

Cette charte a pour objet de vous fournir des indications sur le déroulement de ces contrôles et de préciser vos droits et vos obligations.

Elle fournit également des informations sur l'ensemble du droit de contrôle de l'Administration et sur son droit à procéder à des enquêtes sur place.

DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

Les contrôles opérés par l'Administration fiscale sont prévus par le Livre de Procédures fiscales (LPF). Ils peuvent revêtir diverses formes qui sont souvent complémentaires. On distingue :

- le contrôle sur pièces (CSP) ;
- la vérification générale de comptabilité ;
- le contrôle ponctuel ; et
- la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques (VASFE).

L'Administration peut exercer l'un de ces contrôles, pour s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables.

1- Le contrôle sur pièces (art. 4 du LPF)

Le contrôle sur pièces est constitué par l'ensemble des travaux de bureaux au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations souscrites par les contribuables, en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité.

Il est effectué à l'aide des documents et renseignements figurant au dossier fiscal du contribuable, ou communiqués à la demande de l'Administration fiscale.

Le contrôle sur pièces conduit l'Administration à demander au contribuable des explications orales ou

écrites en vue de s'assurer de la sincérité de ses déclarations.

Il peut aboutir à la rectification des erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt.

2- La vérification de comptabilité (art. 2, 2 bis et 19 du LPF)

La vérification de comptabilité a pour objet d'examiner, dans les locaux de l'entreprise, la comptabilité en la confrontant à certaines données de fait ou matérielles, afin de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables.

L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des Administrations fiscales d'autres pays. Elle a également le droit de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

La vérification de comptabilité s'effectue sous deux formes :

- **la vérification générale de comptabilité** (art. 2 du LPF), au cours de laquelle la situation fiscale de l'entreprise est vérifiée au regard de tous les impôts et taxes ;
- **la vérification ponctuelle de comptabilité** (art. 19 du LPF), qui est limitée à un ou des impôt(s) précis, par exemple la taxe sur la valeur

ajoutée (TVA), ou à des opérations déterminées, notamment le contrôle des crédits de TVA, des frais généraux ou des dotations aux amortissements et provisions.

Elle est limitée à 30 jours ouvrables maximum, à l'égard de tous les contribuables. En cas de suspension du contrôle à la demande du contribuable, et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, ce délai peut être prorogé de 15 jours.

Le délai peut également être prorogé de 10 jours en cas de suspension de la vérification à la demande de l'Administration elle-même.

3- La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques(art. 5 du LPF)

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) concerne uniquement les personnes physiques et s'exerce au regard de l'impôt général sur le revenu.

C'est un contrôle dont l'objet est d'apprécier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des personnes physiques au regard de l'impôt général sur le revenu. En d'autres termes, il s'agit de s'assurer que les dépenses du contribuable sont compatibles avec ses revenus connus et déclarés.

La réalisation de ce type de contrôle conduit l'Administration à examiner l'ensemble des comptes financiers, des dépenses et les éléments du train de

vie des personnes composant le foyer fiscal (comptes bancaires, compte d'épargne, etc.).

OPERATIONS PREALABLES AU CONTROLE

Les opérations préalables au contrôle ne constituent pas en elles-mêmes des opérations de vérification. On distingue :

- le droit de visite ;
- les interventions inopinées ;
- le droit de communication ;
- le droit d'enquête.

1- Le droit de visite (art.12 du LPF)

L'Administration fiscale a le droit d'effectuer des visites en tous lieux, même privés, où peuvent être détenus des documents, marchandises ou produits, afin de rechercher ou de constater des fraudes.

Au cours de ces interventions, l'Administration fiscale doit strictement respecter un certain nombre de règles. Ainsi, la visite ne peut avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire.

Par ailleurs, l'Administration doit, avant l'exercice du droit de visite dans un domicile privé, saisir le Président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, d'une demande d'autorisation accompagnée de tous les éléments d'information sur les agissements présumés constituer une infraction. L'autorisation est délivrée par voie d'ordonnance dans un délai de 48 heures.

Toutefois, elle peut exercer son droit de visite sans autorisation judiciaire en cas de flagrance ou en l'absence de décision du juge dans le délai de 48 heures susvisé.

2- Les interventions inopinées (art. 16 du LPF)

Lorsqu'elle craint que des éléments susceptibles de permettre d'appréhender les opérations réellement réalisées par le contribuable ou son chiffre d'affaires disparaissent, l'Administration fiscale peut effectuer un contrôle dans les locaux de l'entreprise, sans l'avoir avertie au préalable.

Le contrôle fiscal inopiné se limite à des constatations matérielles (éléments physiques de l'exploitation, présence et état des documents comptables). A la fin des opérations, un procès-verbal est dressé sur place par le vérificateur et contresigné par le contribuable ou son représentant.

L'intervention inopinée de l'Administration ne constitue donc pas une vérification fiscale. A ce stade, elle ne peut pas réaliser d'examen critique des documents comptables, ni de rapprochement entre ces documents et les déclarations de l'entreprise.

La vérification de comptabilité proprement dite effectuée à la suite d'un contrôle inopiné ne peut avoir lieu avant 2 jours francs. Ce délai est obligatoire. Il est prévu pour permettre au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

3- Le droit de communication (art. 32 et suiv. du LPF)

Le droit de communication permet à l'Administration de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales dans le cadre de l'exercice d'une activité économique et par les collectivités, groupements et associations dans le cadre de la réalisation de leur objet social.

Les renseignements recueillis peuvent être utilisés pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, redevances, taxes et de tout autre prélèvement à la charge soit de la personne physique ou morale auprès de laquelle ce droit est exercé, soit de tiers à cette personne.

4- Le droit d'enquête (art. 67 et suiv. du LPF)

Le droit d'enquête, qui se déroule au sein de l'entreprise, a pour objet de rechercher les infractions aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclaration auxquelles sont astreints les contribuables.

Des auditions peuvent être effectuées pour recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements.

Elles donnent lieu à la rédaction de rapports d'enquête.

DEROULEMENT DES CONTROLES

1- Où se déroulent les contrôles ?

- **Le contrôle sur pièces**

Il a lieu au bureau du vérificateur sans intervention sur place. Cet examen est effectué à l'aide des documents et renseignements figurant au dossier fiscal du contribuable ou communiqués à la demande de l'Administration.

- **La vérification générale de comptabilité**

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la loi prévoit que la vérification de comptabilité se déroule sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise.

A cette occasion, le vérificateur est amené à demander la présentation des documents comptables ou des documents en tenant lieu, et de toutes les pièces diverses qui sont de nature à justifier les résultats déclarés (livres-journaux, grand-livre, balance, livre d'inventaire, factures, pièces de banque, courriers commerciaux et pièces justificatives).

Ces documents sont examinés sur place. Toutefois, si l'examen des documents et pièces en cause s'avère difficile dans les locaux de l'entreprise, le vérificateur peut demander, par écrit, l'autorisation au contribuable en vue de procéder à cet examen à

son bureau. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être observées :

- le vérificateur délivre au contribuable une décharge des pièces et documents qui lui ont été remis ;
- lors de la restitution des pièces et documents, le contribuable est tenu de remettre une décharge au vérificateur.

Le contribuable peut également demander que les opérations de contrôle se déroulent dans les bureaux de son conseil.

Il a le devoir de faciliter l'intervention du vérificateur. Il s'ensuit que chaque fois que l'agent de l'Administration est placé dans l'incapacité d'accomplir sa mission, le contribuable se met en situation « d'opposition à contrôle fiscal ».

Dans ce cas, le vérificateur est en droit de procéder alors à une évaluation d'office des bases d'imposition.

NB : L'Administration fiscale peut procéder à une vérification générale de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.

Cette vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des

trois premières années suivant la création de l'entreprise.

- **La vérification ponctuelle de comptabilité**

Elle se déroule également dans les locaux de l'entreprise ou chez son conseil, dans les mêmes conditions que la vérification générale de comptabilité.

- **En ce qui concerne la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)**

La VASFE s'effectue au bureau du vérificateur, avec possibilité d'investigation sur place.

2- Comment se déroule le contrôle ?

- **Déroulement du contrôle sur pièces**

Au cours de ce contrôle, le vérificateur peut entendre le contribuable à son bureau, lorsque cela lui paraît nécessaire. Il peut lui demander par écrit tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications nécessaires. Il n'est pas obligé d'informer le contribuable du début du contrôle. De ce fait, le contribuable ne bénéficie pas des garanties accordées dans le cadre d'une vérification sur place.

En cas d'inexactitudes constatées dans les déclarations du contribuable, le vérificateur peut rectifier lesdites déclarations dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 22 du Livre de Procédures fiscales.

- **Déroulement de la vérification de comptabilité**

Une vérification de comptabilité, qu'elle soit générale ou ponctuelle, repose avant tout sur un véritable dialogue entre le vérificateur et le contribuable.

Le dialogue consiste pour l'essentiel en un débat oral et contradictoire sur les différentes questions soulevées au cours du contrôle.

Il permet de s'expliquer sur les discordances éventuelles relevées entre les revenus déclarés et les informations dont dispose l'Administration.

- **Déroulement de la VASFE**

A l'occasion de la VASFE, l'Administration contrôle la cohérence entre d'une part, les revenus que le contribuable a déclarés et d'autre part, sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de son train de vie.

Le vérificateur est habilité à demander des éclaircissements, des justifications et à exercer son droit de communication auprès des banques dans les livres desquelles sont ouverts les comptes privés ou professionnels du contribuable.

3- Quels sont les impôts vérifiés ?

- **En matière de contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces concerne l'ensemble des impôts auxquels le contribuable est assujéti.

- **En matière de vérification générale de comptabilité**

L'avis de vérification générale de comptabilité doit préciser les impôts, droits et taxes qui sont soumis au contrôle. A défaut de précision, ce sont tous les impôts dont le contribuable est redevable qui font l'objet du contrôle.

- **En matière de contrôle ponctuel**

Le contrôle ponctuel porte soit sur un impôt déterminé (TVA, ITS, droits d'enregistrement, etc.), soit sur une opération donnée (ventes à l'exportation, contrôle des crédits de TVA, des stocks ou des retenues à la source BIC, BNC, etc.).

- **En matière de VASFE**

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne concerne que l'impôt général sur le revenu des personnes physiques.

4- Quelles sont les périodes visées par les contrôles ?

Sous réserve de délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'Administration fiscale peut effectuer des contrôles fiscaux jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exemple, en 2022, l'Administration peut vérifier les déclarations fiscales relatives aux années 2019, 2020 et 2021.

Dans le cas où les déficits reportables en matière d'impôt sur les bénéfices ou les crédits de TVA issus d'années prescrites affectent la première année

vérifiée, l'Administration peut remonter jusqu'à leur origine.

Par ailleurs, les provisions irrégulièrement constituées dès l'origine ou devenues sans objet au cours d'un exercice couvert par la prescription, doivent être rapportées aux résultats du plus ancien exercice non atteint par la prescription.

5- Comment le contribuable est-t-il informé en cas de vérification de comptabilité ou de VASFE ?

Un avis de vérification est obligatoirement adressé au contribuable ou remis directement à celui-ci contre accusé de réception.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention.

Le contrôle ne peut débuter avant un délai de 15 jour francs à compter de la date de réception.

Ce délai de 15 jours n'est pas requis dans le cadre d'un contrôle inopiné. En effet, dans ce cas, la loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux du contribuable, de lui remettre l'avis en main propre, et de procéder en même temps au contrôle.

Mais, lors de cette première visite, il ne peut procéder qu'à des constatations matérielles, notamment s'assurer de l'existence d'une comptabilité et des pièces justificatives, procéder à l'inventaire des stocks ou des espèces en caisse et à un relevé des prix.

L'examen au fond des documents ne peut intervenir qu'après un délai de 2 jours.

Le contribuable peut demander le report de l'intervention. Il convient, en principe, de ne faire droit à cette demande, qui doit être formulée par écrit, que si les raisons invoquées paraissent fondées. Dans un tel cas, l'Administration peut se limiter à prendre acte par pli recommandé avec avis de réception de la date fixée pour la nouvelle intervention.

L'Administration peut prendre également l'initiative du report de la première intervention du vérificateur. Dans ce cas, le service en informe le contribuable par pli recommandé avec accusé de réception de la date fixée pour l'intervention.

6- Le contribuable doit-il ou non se faire assister par un conseil ?

Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil qui peut l'aider dans ses relations avec le vérificateur ou le représenter auprès de l'Administration, à condition qu'il ait été mandaté à cet effet par ses soins.

Par conseil, on entend les comptables, les conseils juridiques ou fiscaux, les avocats.

Les Centres de Gestion Agréés (CGA), dont la mission est d'aider les petites entreprises dans leurs obligations comptables, fiscales et en matière de gestion, peuvent également assister les contribuables à l'occasion des contrôles.

La mention sur l'avis de vérification de la faculté qu'à le contribuable de se faire assister par un conseil, est

une condition de validité de la procédure de vérification.

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle sur pièces, le vérificateur n'est pas tenu de faire figurer cette mention sur la notification provisoire de redressements.

7- Quels sont les agents chargés de la vérification ?

Les agents des services d'Assiette des Impôts peuvent effectuer le contrôle sur pièces des déclarations souscrites par les contribuables relevant de leur zone de compétence.

En ce qui concerne les vérifications de comptabilité, le nom et la qualité des agents commis à ces activités sont indiqués sur l'avis de vérification. Ces agents peuvent se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications, et notamment par tout autre fonctionnaire des Impôts. Ils ont le droit d'effectuer les vérifications de comptabilité conjointement avec les agents des Administrations fiscales d'autres pays.

L'agent de l'Administration fiscale qui effectue le contrôle doit être assermenté et être titulaire d'une carte professionnelle dénommée « Carte de commission », qu'il est tenu, à la demande du contribuable, de lui présenter.

Toutefois, en cas de non disponibilité de la « Carte de commission », l'agent de l'Administration fiscale, doit produire un ordre de mission signé de son supérieur

hiérarchique et précisant la raison sociale et l'adresse de l'entreprise à contrôler.

En cas de recours à l'assistance technique et/ou à des agents d'autre pays, il sera présenté un ordre de mission.

Sur les informations recueillies à l'occasion des contrôles, les agents sont tenus au secret professionnel.

En cas de difficultés durant le contrôle, le contribuable peut s'adresser, selon le cas, au chef de brigade ou au directeur compétent (directeur central ou régional).

8- La durée des contrôles est-elle limitée dans le temps ?

- **En ce qui concerne le contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces n'est pas limité dans le temps. Aucun délai n'est imparti à l'agent pour achever ses investigations puisque le contrôle a lieu au bureau, sans information préalable du contribuable.

- **En ce qui concerne la vérification générale de comptabilité**

- ***Pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition***

Le délai applicable aux contribuables relevant du régime réel normal d'imposition est de six (6) mois à compter de la date de la première intervention sur place.

Ce délai peut être prorogé de trois (3) mois en cas de suspension de la vérification à la demande du contribuable ou de l'Administration.

Lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable, le délai est prolongé de six mois.

- **Pour les entreprises relevant du régime :**
 - ✓ **réel simplifié d'imposition (RSI) ;**
 - ✓ **de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) ;**
 - ✓ **de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou des microentreprises ;**
- **réel normal dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 000 000 000 de francs toutes taxes comprises**

Les investigations sur place du vérificateur, à compter de la date de sa première intervention jusqu'à celle de la dernière, ne peuvent durer plus de trois (3) mois.

Ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours en cas de suspension de la vérification à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord de l'Administration. Le vérificateur peut cependant revenir en entreprise, même après l'expiration du délai de trois (3) mois, pour instruire les observations ou les requêtes que le contribuable aura présentées après l'achèvement des opérations de contrôle.

- **En ce qui concerne la vérification ponctuelle**

Le délai de la vérification ponctuelle ne peut excéder 30 jours ouvrables, quel que soit le régime d'imposition du contribuable.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours ouvrables lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue, ou de 10 jours ouvrables si la vérification a été suspendue à la demande de l'Administration.

- **En ce qui concerne la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)**

La durée de la VASFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à douze (12) mois décomptée de la date de réception de l'avis de vérification par le contribuable à la date d'envoi de la notification de redressements.

Toutefois, lorsque le contribuable sollicite un délai supplémentaire pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications qui lui sont adressées, la durée de la VASFE peut être prorogée du délai accordé par l'Administration.

9- L'Administration peut-elle renouveler une vérification de comptabilité ?

La vérification de comptabilité est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place de ces impôts et pour la même période.

Mais, cette règle n'est pas applicable dans le cas où la première vérification a été limitée à un impôt, à une période ou à des opérations déterminées (droits à déduction, frais généraux, etc.).

Elle n'est pas non plus applicable aux taxes indirectes, pour les périodes comprises dans des exercices comptables soumis à vérification au regard des impôts sur les bénéfices.

La règle d'interdiction de renouveler la vérification de comptabilité ne s'applique pas également lorsque les observations et réclamations du contribuable nécessitent le réexamen des écritures et documents comptables.

Dans le délai de prescription, l'Administration a la faculté de procéder à des redressements supplémentaires en cas de découverte d'éléments nouveaux postérieurement à la vérification.

Dans cette hypothèse, le vérificateur n'a plus le droit de se rendre dans l'entreprise pour des investigations sur place.

Par ailleurs, en cas de doute sur la sincérité du contrôle, l'Administration est en droit d'entamer une nouvelle procédure de redressements dans un délai d'un an, mais seulement sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts.

10- L'Administration est-elle engagée par ses prises de position ?

D'une manière générale, l'Administration fiscale est liée par les interprétations des textes fiscaux qu'elle a fait connaître au moyen d'instructions, de circulaires, ou de documents ayant une portée générale, ou à travers une réponse individuelle notifiée à un contribuable.

La décision ou l'interprétation expressément fournie est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

Lorsque le contribuable a appliqué une décision ou une solution qui lui a été notifiée à la suite d'une procédure de redressement, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération.

Les garanties susvisées ne jouent pas lorsque la législation a été modifiée ou lorsque l'Administration a publié son interprétation des textes au moyen d'instructions, de circulaires ou de documents ayant une portée générale.

CONCLUSION DU CONTROLE

1- Comment le contribuable est-il informé des résultats du contrôle ?

La fin du contrôle (vérification générale de comptabilité, contrôle ponctuel ou VASFE) est marquée par l'envoi :

- soit d'un avis d'absence de redressements ;
- soit d'une notification de redressements.

La notification de redressements est l'acte administratif par lequel le vérificateur porte à la connaissance du contribuable, les impositions complémentaires (droits en principal et pénalités) qu'il envisage de mettre à la charge de celui-ci, à l'issue du contrôle.

En ce qui concerne le contrôle sur pièces, le contribuable ne sera informé des résultats du contrôle que lorsqu'une notification provisoire est intervenue l'informant que l'Administration fiscale met à sa charge des impositions envisagées.

L'envoi de la notification ouvre la phase de la procédure de redressement, qui peut revêtir différents aspects.

2- Quelles sont les procédures utilisées et leurs conséquences ?

Pour effectuer les redressements, l'Administration utilise soit la procédure contradictoire, soit une

procédure d'office (taxation d'office, évaluation d'office, rectification d'office). Des procédures dites exceptionnelles peuvent également être mises en œuvre.

a) La procédure contradictoire *(art. 22 du LPF)*

La procédure de redressement contradictoire est la procédure de droit commun. Elle s'applique lorsque l'Administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt.

Elle est caractérisée par une série d'échanges entre l'Administration et le contribuable et se déroule de la manière suivante :

- L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé. Lorsque le contribuable est inaccessible, la notification de redressements qui lui est adressée est signifiée par l'Administration fiscale à la mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception. L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie de commissaire de justice, soit par un officier de police judiciaire.
- Un délai de 30 jours est accordé au contribuable pour faire connaître son acceptation ou ses observations motivées.

Lorsque le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme le

redressement par une notification définitive qui doit lui être adressé dans les délais légaux.

En cas d'accord du contribuable, l'Administration confirme les redressements envisagés par une notification définitive.

Si les observations du contribuable sont admises par l'Administration, celle-ci adresse une notification définitive sur les bases acceptées.

Lorsque les observations présentées par le contribuable dans le délai prescrit expriment un désaccord, l'Administration confirme les redressements qu'elle maintient par une notification définitive de redressements.

En tout état de cause, après la notification définitive de redressements, l'Administration établit un état de liquidation et adresse un avis de mise en recouvrement dont le montant est immédiatement exigible.

Dans l'hypothèse où la vérification n'aboutit à aucun redressement, l'Administration est tenue d'en informer le contribuable. Cette information est réalisée au moyen d'une notification d'absence de redressement.

b) Les procédures d'office

Il s'agit des procédures de taxation d'office, d'évaluation d'office et de rectification d'office.

Lorsqu'elle met en œuvre ces procédures, l'Administration détermine de manière unilatérale, les bases imposables et les droits dus par le contribuable.

Les procédures d'office ne permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire. Elles excluent donc tout dialogue et sont par conséquent pénalisantes pour les contribuables.

Les contribuables qui y sont soumis doivent, en cas de contestation, démontrer le caractère excessif des impositions.

- **La procédure de taxation d'office** (art. 27 et 28 du LPF)

Elle est applicable dans le cas où le contribuable n'a pas rempli ses obligations fiscales.

Ainsi, est taxé d'office :

- tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux ses déclarations en matière :
 - d'impôt général sur le revenu ;
 - de taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes indirectes ;
 - d'impôt sur le revenu foncier et / ou d'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - de contribution des patentes et licences ;
 - d'impôts et de taxes retenus à la source ;
 - de droits d'enregistrement et de timbre.
- tout contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux la déclaration des résultats

prévue à l'article 35 du Code général des Impôts ;

- tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications de l'Administration fiscale, ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

Est également taxé d'office à l'impôt général sur le revenu, tout contribuable dont les revenus déclarés sont notoirement insuffisants pour justifier les éléments de son train de vie (art. 28 du LPF). C'est le cas notamment des contribuables qui, manifestement, déclarent des revenus sans rapport avec leurs revenus réels.

- **La procédure d'évaluation d'office** (art. 29 du LPF)

Cette procédure s'applique lorsqu'un contribuable ou un tiers agissant pour son compte s'oppose à un contrôle fiscal. Les bases d'imposition sont évaluées d'office. Les droits évalués d'office dans le cadre d'une opposition à contrôle fiscal, sont passibles d'une majoration de 200 % (art. 164 du LPF).

Il convient également de préciser que l'opposition à contrôle fiscal est un acte grave qui peut, au surplus, entraîner des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale.

- **La procédure de rectification d'office** (*art. 30 du LPF*)

Les résultats déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés d'office par l'Administration dans les cas suivants :

- non-présentation des documents comptables et pièces annexes ;
- erreurs graves ou répétées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- défaut de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- tenue de comptabilité parallèle ;
- déclarations comportant des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable après un délai de 10 jours faisant suite à une relance de l'Administration en vue de corriger lesdites erreurs.

c) Les procédures exceptionnelles

- **La procédure de taxation forfaitaire en fonction des éléments de train de vie**

Elle est réservée aux cas exceptionnels où le revenu évalué d'après un barème forfaitaire établi par la loi, excède le montant des revenus déclarés.

- **La procédure de répression des abus de droit** (*art. 25 du LPF*)

L'abus de droit est constitué par des manœuvres destinées à dissimuler la véritable portée d'un contrat ou d'une convention. Il s'agit des manœuvres qui ont pour effet, par exemple, de réduire le montant des

droits d'enregistrement normalement dus ou encore de déguiser des transferts de bénéfices.

Ce type d'acte n'est pas opposable à l'Administration qui est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

Les faits qui constituent des manœuvres frauduleuses sont sanctionnés par des majorations de 150 % et peuvent entraîner des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale.

3- Quels sont les délais légaux dans lesquels l'Administration doit informer le contribuable des redressements envisagés (notification provisoire) ?

- **En cas de contrôle sur pièces**

Aucun délai n'est prescrit en matière de contrôle sur pièces pour la notification des redressements envisagés (notification provisoire de redressements) lorsqu'il est constaté au cours du contrôle, une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments déclarés.

- **En cas de vérification générale de comptabilité**

Le délai de notification provisoire court à partir de la date de l'avis de vérification. Il est de :

- 10 mois pour les contribuables au réel normal dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est supérieur à 1 000 000 000 de francs TTC ;

- 6 mois pour les contribuables soumis au régime réel normal dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est inférieur à 1 000 000 000 de francs TTC, ceux relevant du régime réel simplifié d'imposition (RSI), de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) et du régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou des microentreprises.

- **En cas de contrôle ponctuel**

L'Administration dispose de 60 jours à compter de la date de l'avis de vérification, pour notifier les redressements envisagés.

- **En cas de VASFE**

Aucun délai limite n'est explicitement imparti à l'Administration pour informer le contribuable des redressements envisagés dans le cadre d'une VASFE.

Néanmoins, l'Administration est tenue de porter à la connaissance du contribuable les résultats du contrôle, même si aucune anomalie ou irrégularité n'a été relevée au cours des investigations, c'est-à-dire même en l'absence de redressements.

4- De combien de temps dispose le contribuable pour répondre à une notification provisoire de redressements ?

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification provisoire de redressements pour marquer son accord sur lesdits redressements ou pour faire connaître ses observations motivées à l'Administration.

En tout état de cause, si le contribuable ne répond pas dans le délai de trente (30) jours, les redressements sont considérés comme acceptés tacitement.

5- Dans le cas où le contribuable n'a pas formulé des observations, de quelle manière doit-il être informé de la position du vérificateur ?

Lorsque le contribuable n'a pas présenté d'observations à la notification provisoire de redressements, le vérificateur doit lui faire connaître sa position par l'envoi d'une notification définitive dans les délais prévus au 6 ci-dessous.

En cas de non-respect par l'Administration fiscale de ces délais, les impositions sont annulées.

6- Dans quels délais l'Administration doit-elle adresser au contribuable la notification définitive de redressements ?

- **En ce qui concerne le contrôle sur pièces**

L'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification provisoire, pour lui faire connaître les redressements définitifs qu'elle entend maintenir à sa charge.

- **En ce qui concerne la vérification générale de comptabilité**

Le délai de notification des redressements définitifs, à compter de la date de réception de la notification provisoire, est de 3 mois pour tous les contribuables

quels que soient leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires.

- **En ce qui concerne le contrôle ponctuel**

Le délai de confirmation des redressements est de 60 jours à compter de la date de réception de la notification provisoire de redressements.

RECOURS APRES LE CONTROLE

1- Le recours devant la Commission mixte paritaire (CMP)

a) A quelle occasion le contribuable peut-il saisir la CMP ?

Le contribuable peut saisir la Commission mixte paritaire lorsqu'un litige survient à l'occasion d'une procédure de redressement contradictoire consécutive à une vérification sur place de comptabilité ou à une procédure de répression des abus de droit.

La Commission ne peut statuer que sur les questions de fait, et non sur les questions de droit.

b) Quel est le délai de saisine de la CMP ?

La demande de saisine doit être adressée au Directeur général des Impôts dans les trente (30) jours de la réception de la notification définitive de redressements.

2- Le recours contentieux

a) Dans quels cas le contribuable peut-il intenter un recours contentieux ?

Le contribuable peut engager un recours contentieux lorsqu'il souhaite obtenir :

- la réparation des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt ; ou
- le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

b) Quelle est la procédure à suivre pour une réclamation contentieuse ?

Deux procédures successives s'offrent au contribuable : d'abord le recours préalable auprès de l'Administration, puis le recours devant les tribunaux, le cas échéant.

- **Le recours administratif préalable**

Le contribuable a l'obligation de porter le désaccord qui subsiste avec le vérificateur devant :

- le Directeur général des Impôts ou son représentant, lorsque le montant global contesté excède la somme de 500 millions de francs ou lorsque les montants contestés issus des travaux des Directions régionales excèdent 100 millions de francs ;
- les Directeurs centraux lorsque les réclamations sont liées aux travaux de leurs services et portent sur des sommes inférieures ou égales à 500 millions de francs ;
- les Directeurs régionaux, lorsque les réclamations sont liées aux activités de leurs services et que le montant global notifié n'excède pas 100 millions de francs.

Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

En cas de rejet de sa requête par le Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur général des Impôts pour statuer sur sa requête.

En cas de désaccord avec le Directeur général des Impôts, il peut saisir le Ministre en charge du Budget.

- **Le recours devant les tribunaux**

Si le désaccord persiste nonobstant la réponse du Ministre en charge du Budget, ou même directement après la réponse du Directeur général des Impôts, le contribuable a la possibilité de saisir les tribunaux, afin qu'ils se prononcent sur le litige.

En cas de saisine du tribunal, le contribuable ne peut contester des impositions différentes de celles visées dans la réclamation qu'il a adressée à l'Administration, ni solliciter un dégrèvement supérieur à celui fixé dans ladite réclamation.

c) Quels sont les différents délais du recours contentieux ?

- **Le délai de réclamation auprès de l'Administration**

Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard 6 mois après la date :

- de la notification du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement ;

- du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
 - de la notification définitive ;
 - de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.
- **Le délai de réponse de la Direction générale des Impôts**

Le Directeur général des Impôts statue sur les réclamations portant sur des sommes qui excèdent 500 millions de francs, dans un délai de 45 jours suivant la date de leur réception. Il en va de même des réclamations portant sur des sommes qui excèdent 100 millions de francs émanant des Directions régionales.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux statuent sur les réclamations, dans la limite des seuils de compétence ci-dessus définis, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de leur réception.

La décision est notifiée au réclamant sur support papier ou par voie électronique et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'absence de réponse dans les délais vaut rejet.

En cas de rejet de sa requête par le Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur général des Impôts pour statuer sur sa requête.

Par ailleurs, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par ses services. Cette procédure est autorisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par les services concernés.

En cas de désaccord avec le Directeur général des Impôts, il peut saisir le Ministre en charge du Budget.

- **Le délai de réponse du Ministre en charge du Budget**

En cas de rejet de sa requête par le Directeur général des Impôts, le contribuable peut saisir dans les 30 jours le Ministre en charge du Budget qui statue dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la réclamation.

L'absence de réponse dans les délais vaut rejet.

- **Le délai de réclamation devant les tribunaux**

En cas de rejet total ou partiel de sa requête par l'Administration fiscale, le contribuable peut saisir les tribunaux compétents dans un délai de deux (2) mois à partir du jour de la réception de l'avis de la décision, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai soit de 30 jours, soit de 45 jours indiqué ci-avant.

Le délai de recours est prolongé de deux (2) mois pour les demandeurs qui résident hors de Côte d'Ivoire.

Si le contribuable n'a pas reçu de décision de l'Administration dans le délai soit de 30 jours, soit de 45 jours, il peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation. Mais elle doit en informer le contribuable.

d) Le recours contentieux suspend-t-il la poursuite des impositions mises à la charge du contribuable ?

Le recours contentieux n'a pas un effet suspensif. En effet, nonobstant la réclamation du contribuable, celui-ci reste devoir les impositions portées en litige.

e) Est-il possible pour le contribuable d'éviter la poursuite du recouvrement des impositions mises à sa charge et qui font l'objet de contentieux ?

Pour éviter le recouvrement des impositions notifiées à la suite d'un contrôle et qui font l'objet de contestation, le contribuable doit demander un sursis à paiement dans sa réclamation adressée au Directeur général des Impôts.

A cet effet, le contribuable doit acquitter les droits et pénalités non contestés et constituer en plus, un cautionnement au moins égal à 10 % des impositions portées en litige (droits simples et pénalités confondus).

Pendant la durée de l'instruction contentieuse, le comptable public (receveur des Impôts) ne peut exercer que des mesures conservatoires sur ses biens.

3- Le recours gracieux

a) Qu'entend-t-on par recours gracieux ?

Le recours gracieux est la démarche d'un contribuable qui consiste à demander la faveur de l'Administration, sa grâce, en vue d'obtenir l'atténuation des droits et pénalités mis à sa charge.

b) Que peut solliciter le contribuable dans le cadre du recours gracieux ?

Dans le cadre du recours gracieux, le contribuable a la possibilité de présenter soit :

- une demande en remise ou modération des impositions (droits simples et pénalités) mises à sa charge ;
 - une demande de transaction fiscale.
- **Remise ou modération des droits simples et des pénalités**

Sur la demande du contribuable, il peut lui être accordé des remises ou modérations de droits simples, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard, lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur le revenu foncier et / ou l'impôt sur le patrimoine foncier, les remises ou modérations sont consenties aux personnes physiques qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement

mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Les remises ou modérations peuvent être subordonnées à la réalisation de conditions à la charge du demandeur.

L'application de la remise gracieuse est limitée aux pénalités. Toutefois, les remises gracieuses des personnes physiques peuvent être accordées à la fois sur les droits simples et les pénalités.

- **Demande de remise ou modération des pénalités**

La remise ou la modération d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard ne sont possibles que lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

- **Demande de transaction fiscale**

Le contribuable peut solliciter une atténuation de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard par voie de transaction, lorsque ces impositions sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La demande de transaction doit être adressée au Directeur général des Impôts dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la notification définitive de redressements.

Une demande de transaction peut être présentée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la notification de la réponse du Directeur général des

Impôts ou du Ministre en charge du Budget suite à un recours hiérarchique.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non-respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Administration est alors fondée à poursuivre le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

LES DELAIS EN MATIERE DE CONTROLE

Durée des opérations de contrôle et délais des notifications de redressements	ENTREPRISES CONCERNEES					
	Régime réel normal : chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs TTC	Régime réel normal : chiffre d'affaires inférieur à 1 milliard de francs TTC	Réel simplifié	Bénéfices non commerciaux	Taxe d'Etat de l'entrepreneur et régime des microentreprises	Cas des contrôles ponctuels
1- Durée des contrôles sur place à partir de la 1 ^{ère} intervention (sauf prorogation).	6 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	30 jours ouvrables
2- Durée maximum de prorogation en cas de suspension ⁽¹⁾	3 mois	45 jours	45 jours	45 jours	45 jours	- 15 jours ouvrables (contribuable) - 10 jours ouvrables (Administration)
3- Délai pour notifier les redressements depuis la date de l'avis de vérification.	10 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	60 jours
4- Délai de notification définitive des redressements à partir de la date de réception de la notification provisoire	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	60 jours

(1) Les suspensions de contrôles à la demande des contribuables sont subordonnées à l'accord préalable de l'Administration fiscale.

Direction générale des Impôts
Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau
BP V 103
Abidjan- République de Côte d'Ivoire
Téléphone : (+225) 27 20 21 10 90 / 27 20 21 70 81
Ligne verte : (+225) 800 88 888
Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Les Publications de la DGI – Edition 2022